



Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 11 février 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navi Pillay, juge président
M. le juge Georghios M. Pikis
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

demande

Demande de prorogation du délai de dépôt du mémoire des Représentant légaux des victimes VPRS 1 à 6 et a/0071/06 en réponse aux observations présentées par le BCPD relatives à la « décision portant sur la requête du BCPD sur la production de pièces pertinentes selon l'article 86(2)(e) du Règlement de la Cour et sur la communication de pièces incriminantes par le Procureur » .

Le conseil des victimes
Emmanuel DAOUD
Patrick BAUDOUIN

VU la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » de la Chambre Préliminaire I du 7 décembre 2007 ;

VU la « Request for leave to appeal the "Decision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" » du Bureau du Conseil Public pour la Défense, du 13 décembre 2007 ;

VU la "Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86 (2) (e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" de la Chambre préliminaire I du 23 janvier 2008 ("la décision"), autorisant le BCPD à interjeter appel de la Décision du 7 décembre 2007;

VU l'article 82-1-d du Statut de Rome, la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 65 du Règlement de la Cour ;

*

ATTENDU qu'en application de la norme 65-4 du Règlement de la Cour, le BCPD a déposé, dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle la décision autorisant l'appel a été notifiée, soit le 4 février 2008, un document à l'appui de son appel¹

ATTENDU que le 8 février 2008 les représentants légaux de VPRS 1 à 6 et a/0071/06 ont déposé un mémoire aux fins d'autorisation de participer à la procédure d'appel autorisée par la Chambre préliminaire I le 23 janvier 2008 ² (« la demande de participation »);

ATTENDU que les représentants légaux de VPRS 1 à 6 et a/0071/06 souhaitent déposer une réponse aux observations du BCPD notifiées le 4 février 2008 ;

¹ OPCD appeal brief on the « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" déposé le 4 février 2008

² Demande des représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 aux fins d'autorisation de participer à l'appel déposé par l'OPCD le 13 décembre 2007 et autorisé par la Chambre Préliminaire I le 23 janvier 2008

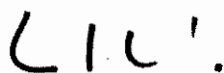
ATTENDU que la norme 65-5 du Règlement de la Cour prévoit que « *Les participants peuvent déposer une réponse dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le document à l'appui de l'appel a été notifié* » ;

MAIS ATTENDU que la Chambre n'a pas encore pu rendre sa décision relative à la demande de participation à la procédure d'appel des représentants légaux des victimes VPRS 1 à 6 et a/0071/06 ;

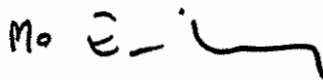
ATTENDU qu'en ne reportant pas le délai de dix jours prévu par la norme 65-5 du Règlement de la Cour, les représentants légaux risquent de se voir méconnaître leur droit de réponse ;

EN CONSEQUENCE, les Représentants légaux des victimes VPRS 1 à 6 et a/0071/06 demandent respectueusement aux Juges de la Chambre d'Appel:

D'ordonner que le délai de 10 jours prévu à la norme 65-5 du Règlement de la Cour pour le dépôt des réponses au mémoire du BCPD commence à courir à compter de la date à laquelle la décision de la Cour sur la demande de participation à la procédure d'appel a été notifiée aux Représentants légaux des victimes.



Emmanuel DAOUD



Patrick BAUDOUIN

Fait le 11 février 2008

À Paris

